



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Commune de CHATEAU-CHALON
Captage de la source du Moulin Chambon

Arrêté n° DCPRAT-SCIE-2019-0503-002

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source du Moulin Chambon par les communes de MENETRU-LE-VIGNOBLE et CHATEAU-CHALON bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHATEAU-CHALON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Moulin Chambon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source du Moulin Chambon par la commune de CHATEAU-CHALON est de :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 80 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon :

Les prélèvements réalisés sur la source du Moulin Chambon par les communes de Menétru-le-Vignoble et Château-Chalon relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92- 3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de Moulin Chambon alimente en eau potable les bourgs de Menétru-le-Vignoble et de Château-Chalon.

Il est situé en bordure et en amont immédiat de la route de Menétru-le-Vignoble à Château-Chalon, au pied du plateau calcaire qui s'étend du sud de St Lothain à Ménétru-Le-Vignoble. La source sourd à la limite des calcaires du Jurassique moyen et des marnes du Lias.

L'ouvrage de captage est enterré en bord de route. Une galerie maçonnée rejoint un bac de captage, dans lequel 2 crépines envoient les eaux vers les bâches de reprise des 2 communes situées en contrebas de la route de part et d'autre du ruisseau de Moulin Chambon. Le trop-plein du captage donne naissance au ruisseau, qui transite sous la route dans une galerie maçonnée.

L'eau captée par CHATEAU-CHALON arrive gravitairement dans une bêche de 20 m³, en rive gauche du ruisseau, d'où elle est refoulée vers le réservoir communal par des pompes de 8 à 15 m³/heure fonctionnant en alternance.

Localisation du captage :

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE, au lieu-dit « Les Turquières », sur la parcelle n° 194 - section ZD

Code BSS : BSS001NDWD (05813X0015/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 901 062 Y : 6 633 067 Z : 324,3 m

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué sur la conduite d'adduction à la station de pompage consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune de CHATEAU-CHALON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Moulin Chambon, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente. **Elle devra faire l'objet d'un traitement de filtration dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité :* inférieure à 1,0 NFU
 - *Référence de qualité :* inférieure à 0,5 NFU

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de CHATEAU-CHALON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

La fontaine branchée sur le réseau de distribution doit être équipée d'un dispositif permettant de couper son alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ce dispositif devra être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHATEAU-CHALON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHATEAU-CHALON prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHATEAU-CHALON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHATEAU-CHALON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHATEAU-CHALON, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHATEAU-CHALON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de CHATEAU-CHALON,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le **- 3 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI